

Département de Seine et Marne

Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MC/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2025- 112-32

« EMBLEMES RESERVES AUX VEHICULES

DES SERVICES MUNICIPAUX ET PERSONNEL COMMUNAL

AU N°67 RUE DE RUZE »

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-3 1,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, R 417-10/II – 10°, L 121-2 et L 325-1,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant, qu'il y a lieu de réserver trois emplacements aux véhicules des services communaux et personnel communal au n° 67 rue de Ruzé dans le cadre de leurs missions dans les structures municipales à proximité,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt général, les mesures de police pour préserver la sécurité publique et de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Trois emplacements situés au n° 67 rue de Ruzé, dédiés aux véhicules terrestres à moteur seront réservés exclusivement aux services municipaux et personnel municipal dans le cadre de leurs missions dans les structures municipales à proximité. Le personnel communal devra justifier préalablement d'une autorisation. Un macaron spécifique numéroté sera délivré et devra être apposé systématiquement en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement.

ARTICLE 2 :

La réglementation des emplacements réservés sera applicable durant les horaires de travail du personnel communal :

Du lundi au vendredi inclus de 07 heures à 19 heures

ARTICLE 3 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire relative aux mesures annoncées ci-dessus nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté sera mise en place et maintenue en état par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur non autorisé sur les emplacements réservés selon les dispositions des articles 1 et 2 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Commissaire Centrale de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

A l'ensemble des directions municipales

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 19 septembre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250919-25_11232-AR
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025